

Règlement intérieur du vide-grenier « Univers du Bébé » de Montereau-Fault-Yonne dans le cadre du 10^{ème} Salon de la Petite Enfance

Le vide-grenier « Univers du Bébé » de Montereau-Fault-Yonne fait l'objet des autorisations réglementaires et administratives requises pour ce type de manifestation.

Marche - Exposant

Article 1 : le vide-grenier « Univers du Bébé » de Montereau est organisé par la ville de Montereau-fault-Yonne. Cette manifestation consiste en la vente d'objets anciens et d'occasion appartenant au domaine de la petite enfance (puériculture, jeux, jouets, livres, matériels, vêtements...) de la part de particuliers.

Article 2 : Cette manifestation se tient, sur le parking de la halle Nodet situé 5 bis boulevard du Maréchal Leclerc, samedi 04 avril 2026 de 10h00 à 17h00.

Conditions de participation - Emplacement et heures du vide-grenier

Article 3 : Dans la mesure des places disponibles, peuvent participer les particuliers ayant rempli correctement et complètement le bulletin d'inscription, accompagné d'une pièce d'identité. Les inscriptions sont reçues sous réserve d'examen. L'organisateur statue sur les admissions sans être obligé de donner le motif de sa décision.

Article 4 : La Ville de Montereau met à disposition des emplacements délimités par des tables. Chaque exposant disposera de deux tables.

Article 5 : un chèque de caution de 30 euros sera demandé à chaque participant pour confirmer l'inscription. Le chèque sera rendu sauf en cas d'annulation, dégradation ou tout manquement au présent règlement.

Article 6 : les exposants intéressés doivent remplir leur bulletin d'inscription uniquement sur le site internet de la Mairie de Montereau : www.ville-montereau77.fr. En cas de dysfonctionnement du système, un autre moyen d'inscription sera mis en place.

Article 7 : Les exposants pourront prendre possession de leur emplacement à partir de 8h30. Ils devront obligatoirement se présenter à l'accueil afin que le placier vérifie la validité de leur réservation et leur communique leur emplacement. Chaque exposant devra se conformer strictement aux instructions du placier.

Article 8 : Les exposants ne pourront quitter leur emplacement avant 17h00, par respect pour le public et par mesure de sécurité. Il est également enjoint expressément aux exposants de

remballer leurs marchandises et leur matériel une heure au plus après la clôture du vide-grenier, et de laisser leur emplacement propre. La place doit être obligatoirement libérée à 18h00. Tout manquement à ces deux points du règlement pourra entraîner l'exclusion définitive de l'exposant pour les marchés suivants.

Article 9 : L'installation des stands ne devra pas empêcher l'accès aux emplacements vacants.

Article 10 : Il est strictement interdit de modifier la disposition des emplacements.

Article 11 : A partir de 10h00, tout emplacement non occupé par son titulaire sera considéré comme disponible et redeviendra la propriété de l'organisation qui pourra en disposer librement.

Article 12 : Les participants doivent se conformer à la réglementation des vide-greniers en vigueur (Art 310-2, 310-9, 321-7, 321-9 du code pénal)

Objets vendus - Affichage des Prix - Registre des exposants

Article 13 : Les participants doivent exposer des objets en liaison avec le type de manifestation organisée, c'est-à-dire n'exposer que des objets anciens et d'occasion appartenant au domaine de la petite enfance (puériculture, jeux, jouets, livres, matériels, vêtements...). L'organisateur se réserve le droit exclusif et arbitraire d'exclure un exposant qui ne remplirait pas cette condition et nuirait de ce fait à la qualité et l'image de la manifestation. La vente d'animaux est interdite.

Article 14 : En raison des dispositions réglementaires et législatives en vigueur concernant la vente au déballage dans les manifestations publiques, les exposants doivent fournir les renseignements et les éléments demandés par l'organisation afin de pouvoir les inscrire sur le registre de la manifestation et de ce fait prendre en considération leur demande de participation.

Responsabilités des exposants

Article 15 : L'organisateur décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de toute autre dégradation des pièces ou matériels exposés avant, pendant et après la manifestation. Les objets exposés demeurent sous l'entièbre responsabilité de leur propriétaire y compris en présence d'un cas fortuit ou de la force majeure comme le feu, l'attentat, l'accident, les catastrophes naturelles, la tempête, l'orage, l'incendie, l'explosion, les émeutes ou toutes manifestations diverses...

Article 16 : L'exposant devra répondre des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir pour des dommages matériels, corporels et immatériels causés à des tiers du fait de sa participation au vide-grenier de Montereau. Il fera son affaire personnelle de toute assurance garantissant ainsi les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (y compris son matériel d'exposition) et devra fournir à la demande de l'organisateur une attestation de Responsabilité Civile indiquant en outre qu'il est à jour de ses cotisations au moment de la manifestation.

Article 17 : En cas de force majeure, la date et le lieu d'exposition peuvent être modifiés ou la manifestation annulée. Les organisateurs sont déchargés de toute responsabilité concernant les préjudices qui pourraient en résulter pour les exposants. Dans le cas d'une annulation, les sommes perçues par l'organisateur lui restent acquises, sans possibilité de dédommager les exposants.

Article 18 : L'organisation décline toutes responsabilités en cas de litiges d'un exposant avec les contributions publiques, douanes et polices diverses ; il en est de même en cas de mensonges, tricheries ou falsifications des dits exposants.

Article 19 : Les exposants devront être en règle vis-à-vis de toutes les lois fiscales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.

Circulation à l'intérieur et aux abords du vide-grenier - Ordre Public

Article 20 : L'arrivée des exposants et la prise de possession des places ne devront pas avoir lieu avant 8h30. Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer sur site avant **8h30** sauf autorisation particulière de l'organisateur. L'installation des stands devra être terminée avant 9h45.

Article 21 : Aucun véhicule n'est autorisé sur le site du vide-grenier.

Article 22 : Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation, des papiers ou détritus quelconques. Toutes ces matières devront être déposées dans des sacs poubelle.

Article 23 : Le nettoyage des emplacements est à la charge des exposants.

Article 24 : A la fin du vide-grenier, les emplacements devront être rendus libres et propres ; les exposants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides.

Article 25 : Il est expressément défendu de troubler l'ordre public dans le vide-grenier. Les exposants qui auraient causé du scandale, troublé le vide-grenier par des injures, des cris, soit envers le public, soit envers d'autres exposants ou l'organisation, ceux qui auraient occupé volontairement la place attribuée à un autre exposant pour quelque motif que ce soit, ceux qui se seraient installés sans acquitter leur droit de place, se verront interdire définitivement de participer aux vide-greniers suivants.

Article 26 : Il est expressément défendu aux exposants :

- d'annoncer par cris la nature et le prix des articles en vente
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises
- de leur barrer le chemin et d'employer toute autre mesure de racolage ou de vente à la sauvette
- de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents
- de déposer leurs étalages en saillies sur les passages ou d'obstruer ces derniers
- de pratiquer des ventes-loteries ou par primes
- de faire usage d'appareils ou instruments pour transmettre ou amplifier les sons

- de vendre ou de donner des animaux vivants, des armes (hors armes classifiées de collection), de la nourriture (hors stands agréés par les organisateurs), des copies de cassettes, CD ou DVD, de jeux vidéo.

Article 27 : Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, ou de les endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 28 : le responsable d'une destruction de plante ou de détérioration de bien communal, sera astreint au remplacement ou à la remise en état.

Article 29 : La distribution de tracts et de prospectus sans autorisation de l'organisateur est interdite.

Article 30 : l'organisateur se réserve la possibilité de modifier son règlement intérieur à tout moment.

Article 31 : Le règlement sera fourni à toute réquisition des exposants, la personne devra en faire la demande par courrier accompagné d'une enveloppe timbrée à son nom et adresse.